

Référence : C.N.464.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 août 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 79/23/C

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'informe de ce qui suit.

En vertu des dispositions de l'article 42 de la Constitution politique de la République et par le décret suprême n° 189 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique en date de 2022, le Président de la République, Monsieur Gabriel Boric Font, a déclaré l'état d'urgence constitutionnel dans la région de l'Araucanie et les provinces d'Arauco et de Biobío (région de Biobío). Cet état d'urgence, en vigueur depuis le 17 mai 2022, a été prolongé pour plusieurs périodes successives.

La dernière prolongation en date a été annoncée par le décret suprême n° 203 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (9 août 2023) et porte sur une période de 15 jours à compter de l'expiration de la période prévue dans la prolongation précédente, soit jusqu'au 24 août 2023.

La déclaration de l'état d'urgence fait suite à une recrudescence des actes de violence sur la voie publique dans les régions indiquées, lesquels perturbaient l'ordre public, menaçaient la vie et l'intégrité physique des personnes dont ils entravaient la libre circulation ainsi que celle des marchandises. Ces troubles faisaient obstacle à la mise en œuvre de projets de développement, perpétuant ainsi les conditions de pauvreté et d'inégalité dans ces régions. L'état d'urgence a donc été décrété pour protéger la vie des personnes, ainsi que pour assurer la liberté de circulation et la sûreté de la voie publique dans les territoires en question.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution politique de la République, l'état d'urgence a été prolongé avec l'accord du Congrès national. Ces prolongations ont été prescrites consécutivement pour des périodes de 15 jours, par les décrets suprêmes n°s 199, 214, 219, 223, 231, 242, 245, 270, 285, 296, 307, 320, 335, 356 et 365 de 2022, et n°s 12, 40, 47, 81, 93, 100, 112, 122, 134, 143, 158, 166, 182, 192 et 203 de 2023, tous du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. En outre, le décret suprême n° 189 susmentionné a été modifié par les décrets suprêmes n° 262 de 2022 et n° 156 de 2023, tous deux du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique.

Il convient de préciser que, selon les règles constitutionnelles en vigueur, l'instauration de l'état d'urgence constitutionnel permet de restreindre et de suspendre des garanties prévues par la Constitution politique de la République et les traités internationaux ratifiés par notre pays, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, tant que durera l'état d'urgence en question, les droits à la liberté de circulation et à la liberté de réunion, prévus aux articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourront être suspendus.

Toutefois, en vertu de dispositions constitutionnelles expresses (articles 1, 5, 6, 7, 19 paragraphe 26, 20, 21 et 45 de la Constitution politique de la République), les garanties qui ne sont pas expressément suspendues ou restreintes dans le cadre de l'état d'urgence continuent d'être sauvegardées. Leur respect et leur promotion continuent de s'imposer aux organes de l'État et l'action de l'exécutif reste soumise aux mécanismes de contrôle et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en rien affaibli par ces mesures.

Par ailleurs, la loi organique constitutionnelle n° 18.415 relative aux états d'urgence permet au Président de la République de déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, aux commandants en chef des unités des forces armées. Par conséquent, le décret établissant l'état d'urgence constitutionnel dans les régions mentionnées et ceux qui le prolongent portent également désignation des militaires chargés de la défense nationale dans ces régions, ceux-ci étant les personnes habilitées à y appliquer les restrictions autorisées par la Constitution et par la loi.

Enfin, il importe de souligner que l'État chilien est pleinement attaché à la démocratie, à l'état de droit et à la défense des droits humains, en tant que piliers fondamentaux de la coexistence sociale. Les restrictions à la liberté de circulation et de réunion qui peuvent être imposées dans le cadre de l'état d'urgence constitutionnel susmentionné sont pleinement conformes aux obligations internationales du Chili en ce qu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes exposées à des troubles à l'ordre public. Elles seront levées dès que cette situation aura pris fin, ce qui fera, comme il se doit, l'objet d'une notification.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies signale au Secrétaire général que l'état d'urgence constitutionnel a été décrété dans les régions indiquées, afin que les autres États parties en soient informés.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 14 août 2023

Le 9 novembre 2023

